



Extrait du registre des décisions

Bureau du 02 mai 2019

n° 061-19

**Objet : RS - Evolution du régime indemnitaire alloué aux agents de Grand Chambéry
Abrogation de la décision n° 180-17 du 26 octobre 2017**

- date de convocation le 26 avril 2019
- nombre de conseillers en exercice : 52

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi deux mai à dix-huit heures trente, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, Ferme de Bressieux, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 31

Aillon-le-Jeune	Emmanuelle Andrevon
Aillon-le-Vieux	
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet
Barby	
Bassens	Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	
Challes-les-Eaux	Josiane Beaud - Driss Bourida - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Pierre Perez -
Chambéry	Alexandra Turnar
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Christiane Boisselon
La Ravoire	Marc Chauvin
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Roचाix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 5

de Jean-Luc Berthalay à Damien Regairaz - de Aloïs Chassot à Xavier Dullin - de Christian Gogny à Jean-Marc Léoutre - de Pierre Hemar à Marc Chauvin - de Sylvie Koska à Driss Bourida

• conseillers excusés : 16

Jean-Pierre Beguin - Luc Berthoud - François Blanc - Brigitte Bochaton - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Jean-Benoît Cerino - Catherine Chappuis - Albert Darvey - Jérôme Esquevin - Maryse Fabre - Daniel Grosjean - Luc Meunier - Benoit Perrotton - Florence Vallin-Balas - Sylvie Vuillermet

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Bureau du 02 mai 2019

délibération n° 061-19

objet **RS - Evolution du régime indemnitaire alloué aux agents de Grand Chambéry
Abrogation de la décision n° 180-17 du 26 octobre 2017**

Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité, dans le cadre et la limite des dispositions existantes à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'Etat.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Il s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi que de reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose de deux parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions et à l'expérience (IFSE),
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les indemnités pour travail supplémentaire,
- les astreintes.

Elle est également cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

La prime de fonction, correspondant à l'IFSE pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier, est mise œuvre à Grand Chambéry depuis le 1^{er} mai 2017 pour les cadres d'emplois éligibles.

Il est proposé de mettre également en œuvre un complément de rémunération, correspondant au CIA, pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un poste permanent recrutés sur la base de l'article 3-2 et 3-3 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984,
- les agents non titulaires recrutés sur la base des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès que ces agents remplissent les conditions d'ancienneté prévues ci-après.

Les bénéficiaires doivent être en position d'activité.

Prime de fonction

Détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

Ce régime indemnitaire s'applique dans le cadre et la limite des dispositions existantes à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de la prime de fonction.

Ce classement est le résultat d'une pesée des fonctions au regard des critères énumérés ci-dessous :

Critère	Indicateurs de cotation
Fonction d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement hiérarchique
	Stratégie
	Décision
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Complexité
	Niveau de formation et d'expérience exigée
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Pénibilité
	Relations professionnelles
	Responsabilité des biens et des personnes

Chaque indicateur de cotation est évalué sur une échelle de 1 à 6 et ne fait l'objet d'aucune pondération, chacun de ces indicateurs bénéficiant du même poids dans le cadre de la pesée des fonctions.

Cette pesée est réalisée par une commission pilotée par la direction des ressources humaines, chargée de garantir une application identique de la méthode à l'ensemble des fonctions de la collectivité.

Montant

L'autorité territoriale fixe les montants individuels par arrêté sur proposition de la direction des ressources humaines.

Le montant de la prime de fonction fait l'objet d'un réexamen obligatoire, mais sans revalorisation automatique, en cas de changement de fonction.

Le montant de la prime de fonction peut être majoré dans la limite d'un traitement brut indiciaire mensuel, pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte des écarts de rémunération engendrés suite à la création de Chambéry métropole - Cœur des Bauges (devenue depuis Grand

Chambéry) dans le cadre de la fusion de Chambéry métropole et la Communauté de communes du Cœur des Bauges.

Dans tous les cas, le montant de la prime de fonction respectera les plafonds réglementaires.

Pour les cadres d'emplois éligibles à l'IFSE, ces plafonds sont déterminés en fonction de leur répartition par groupe de fonctions comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions
Administrative	Administrateur	1
	Attaché	3
	Rédacteur	3
	Adjoint administratif	2
Technique	Ingénieur en chef	4
	Agent de maîtrise	2
	Adjoint technique	2
Sportive	Educateur des APS	3
	Opérateur des APS	2
Culturelle	Attaché de conservation	2
	Assistant de conservation	2
Animation	Adjoint d'animation	2
Sociale	Agent social	2

Le montant maximum annuel de l'IFSE correspondant est celui prévu par les textes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat pour les agents sans logement à titre gratuit.

Modalités de versement

La prime de fonction est versée mensuellement, et au prorata du traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Cette prime sera versée aux agents non titulaires recrutés sur la base des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté continue supérieure à six mois au sein de la collectivité.

En cas d'interruption de contrat, la condition d'ancienneté de six mois sera vérifiée au regard de l'ensemble des contrats à durée déterminée dont a bénéficié l'agent sur la période des douze derniers mois.

Pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, une modulation du montant versé pourra intervenir au cours du dernier trimestre de l'année.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, la prime de fonction est maintenue ou supprimée dans certaines situations de congé :

- en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité et adoption, la prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base,
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le versement de la prime de fonction est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les agents placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur prime de fonction au prorata de leur durée effective de service.

Maintien du régime indemnitaire antérieur

Le nouveau régime indemnitaire ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer le niveau des primes mensuelles acquis au titre des règles antérieures à fonction inchangée.

Aussi, les agents qui ont acquis un régime indemnitaire supérieur à ces montants, à ce titre, voient celui-ci maintenu à titre individuel.

Date d'effet

Cette prime de fonction est mise en place à compter du 1^{er} mai 2017.

Complément de rémunération

Montant

L'autorité territoriale fixe, par arrêté, les montants individuels dans la limite du montant de base, sur proposition du directeur général des services et examen du dossier individuel.

Le montant de base avant individualisation est identique pour tous les bénéficiaires et proratisé en fonction de leur temps de travail. La détermination du montant individuel prend en compte la présence effective au poste de travail et la manière de servir pendant la période de référence.

Prise en compte de la présence effective

Toute absence justifiée au-delà de 5 jours ouvrés consécutifs ou non, donne lieu à un abattement de 10 % du montant de base par jour d'absence supplémentaire. Les absences injustifiées donnent lieu au même abattement dès le 1^{er} jour.

Ne sont pas considérées comme absences pour l'attribution de la part individualisée :

- les absences pour congés annuels et circonstances familiales, formation, mandat de représentation du personnel,
- le congé de maternité, de paternité et d'adoption,
- les congés pour accident de service, de travail et maladie professionnelle.

Sont considérées comme des absences :

- les absences pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- les autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant malade sauf pour les enfants souffrant d'un handicap ou d'une pathologie grave.

Prise en compte de la manière de servir

A la fin de la période de référence, la manière de servir de chaque agent est évaluée en tenant compte de son dossier personnel et notamment des rapports hiérarchiques, courriers de rappels à l'ordre et sanctions disciplinaires.

Les deux périodes de référence sont :

- 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours,
- 1^{er} juin au 30 novembre de l'année en cours.

Le montant du complément de rémunération respectera les plafonds réglementaires fixés par filière et cadre d'emplois précisés en annexe.

Pour les cadres d'emplois éligibles au CIA, ces plafonds sont déterminés en fonction de leur répartition par groupe de fonctions comme pour la prime de fonction selon le tableau ci-après.

Dans tous les cas, le montant du CIA ne dépassera pas 10 % du plafond global du RIFSEEP fixé réglementairement par groupe de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

Filière	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions
Administrative	Administrateur	1
	Attaché	3
	Rédacteur	3
	Adjoint administratif	2
Technique	Ingénieur en chef	4
	Agent de maîtrise	2
	Adjoint technique	2
Sportive	Educateur des APS	3
	Opérateur des APS	2
Culturelle	Attaché de conservation	2
	Assistant de conservation	2
Animation	Adjoint d'animation	2
Sociale	Agent social	2

Modalités de versement

Le complément de rémunération est versé pour chacune des périodes de référence respectivement en juin et décembre.

Il est versé aux bénéficiaires dès lors qu'ils comptabilisent douze mois de présence sur les dix-huit derniers mois au 1^{er} jour du mois de son versement.

Date d'effet

Ce complément de rémunération est mis en place à compter du 1^{er} juin 2019 pour un versement en décembre 2019.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précise que les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B employés à temps complet peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires peuvent en bénéficier.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 et 7 heures. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues. Toutefois, des heures supplémentaires pourront être effectuées au-delà du contingent mensuel de 25 heures, sur décision de l'autorité territoriale, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une durée limitée. Dans ce cas, le comité technique doit être immédiatement informé.

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une récupération, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'IHTS calculées à partir du taux horaire de l'agent.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients et/ou majorations prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si elles donnent lieu à intervention, et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacements.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les montants de référence de l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement,

Vu le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouées aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2002 fixant le taux de l'indemnité spéciale de sujétions,

Vu le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la décision n° 180-17 du Bureau du 26 octobre 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du 5 mars 2019,

Vu la délibération n° 023-18 C du Conseil communautaire du 22 mars 2018 déléguant au Bureau la détermination des principes et des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : abroge la décision n° 180-17 du 26 octobre 2017,

Article 2 : instaure le régime indemnitaire défini selon les modalités ci-dessus,

Article 3 : rend ces dispositions applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les conditions rappelées ci-dessus,

Article 4 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Article 5 : précise que les arrêtés d'application du RIFSEEP intervenant pour les corps non concernés à ce jour se substituent automatiquement aux textes concernant les autres primes non cumulables,

Article 6 : dit, en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision du Bureau

Numéro attribué à l'acte : 061-19

Objet de l'acte : RS - Evolution du régime indemnitaire alloué aux agents de Grand Chambéry

Abrogation de la décision n° 180-17 du 26 octobre 2017

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 5 - Regime indemnitaire 1 - Indemnités et primes

Date de l'acte : 02 mai 2019

Annexe(s) : Annexe n° 1 - régime indemnitaire

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20190502-lmc1H21975H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H21975H1

Date de transmission en Préfecture : 13 mai 2019

Date de réception en Préfecture : 13 mai 2019